



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 13 JUIL. 2022

Arrêté préfectoral n° 831..

prescrivant des mesures d'urgence à la société GROUPE BORDET
sur la commune de LEUGLAY

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 512-20, L.511-1 et L.171-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1970 portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Leuglay par la société BORDET ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1983 portant prescriptions spéciales relatives à l'exploitation des établissements BORDET ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1999 portant mise en demeure et prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°1002 du 30 septembre 2020 portant prescriptions complémentaires ;

VU la déclaration réalisée par la société GROUPE BORDET le 13 juillet 2022 concernant une pollution du milieu naturel en lien avec les installations exploitées ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site industriel est souillée et polluée par des « goudrons » en amont des bassins de décantation, que ces goudrons se sont en partie déversés dans les lagunes, puis le ru recevant le rejet des lagunes et enfin l'Ource ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser le rejet dans le ru recevant les rejets des lagunes, et ainsi les rejets dans l'Ource ;

CONSIDÉRANT que si la mise et le maintien en veille, ou la mise à l'arrêt des installations, est nécessaire pour maîtriser la pollution, elle doit être réalisée sans remettre en cause de la sécurité des installations ;

CONSIDERANT que les réseaux, les lagunes, voire le ru recevant les rejets des lagunes doivent être nettoyés avant la reprise des rejets d'eaux ;

CONSIDERANT que les déchets générés par le nettoyage des réseaux, des lagunes, voire du ru, doivent être évacués et éliminés dans les filières autorisées à les recevoir ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit réaliser des analyses des eaux et des sédiments afin de caractériser la pollution, mais également avant et après reprise des rejets d'eaux, afin de s'assurer de l'efficacité du nettoyage réalisé ;

CONSIDERANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation [...]* » ;

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de fixer le cadre nécessaire au maintien des conditions de protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, conformes à la situation autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société GROUPE BORDET (SIREN 835 720 186) dont le siège social est situé Froidvent à Leuglay (21290), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus par le présent arrêté, à compter de sa notification à l'exploitant, et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 : Arrêt de l'alimentation en eau des lagunes souillées et polluées

Sous un délai de 24 heures, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les lagunes souillées et polluées ne soient plus alimentées en eau et cela jusqu'au nettoyage/curage de ces lagunes. A cette fin, les eaux de process sont collectées en amont des lagunes et gérées dans le respect de la réglementation applicable ; au besoin, l'exploitant réduit ou met en veille les activités générant des eaux de process, dans le respect des règles de sécurité.

Article 3 : Nettoyage/curage des lagunes et réseaux souillés et pollués

La reprise de l'alimentation en eau des lagunes n'est autorisée qu'après nettoyage et curage de ces lagunes et des tronçons de réseaux identifiés comme souillés et pollués. En complément, l'exploitant réalise si nécessaire le nettoyage du ru recevant les eaux des lagunes.

Les eaux et sédiments pompés dans le cadre de ces opérations sont gérées dans le respect de la réglementation applicable. Ils sont par défaut considérés comme pollués et sont à évacuer en tant que déchets dans une filière autorisée (le cas échéant après entreposage sur site). Les eaux ne peuvent pas être rejetées au milieu naturel sauf démonstration préalable du respect des normes applicables sur la base de mesures représentatives, en tenant compte de l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents.

L'état des digues entre les bassins et les digues extérieures est contrôlée par l'exploitant ; ces digues sont réparées si besoin.

Article 4 : Vérification des réseaux et des équipements enterrés

Sous un délai de 24 heures, l'exploitant engage la recherche de l'existence d'éventuelles anciennes cuves enterrées sur son site (cuves de goudrons, d'hydrocarbures, ...), notamment à travers les archives des installations historiques, les connaissances du personnel et des vérifications de terrain. En cas d'identification d'une éventuelle cuve, l'exploitant entreprend les vérifications permettant d'en connaître l'emplacement précis et l'état.

Sous un délai de 5 jours, l'exploitant réalise une vérification visuelle complète de l'état et du tracé réel des réseaux d'eaux usées et éventuels autres réseaux enterrés. A cette fin, chaque point accessible (regard, trappes, bouchons/tampons de visite) est ouvert et fait l'objet d'un contrôle visuel approfondi, avec relevé :

- des équipements et tuyauteries amont/aval
- de traces éventuelles de pollution ou de souillure (goudrons, iridescence, ...)

Les relevés susmentionnés sont enregistrés sur un support tenu à disposition de l'Inspection. Chacun de ces points accessibles fait l'objet d'une identification sur le plan des réseaux du site. Les éventuelles incohérences avec le plan existant des réseaux sont identifiées.

Ces contrôles visuels sont complétés par un contrôle par caméra ou dispositif équivalent sous un délai de 15 jours, sur l'ensemble du réseau d'eaux usées du site. Le plan des réseaux est mis à jour en conséquence le cas échéant.

Article 5 : gestion de la pollution du cours d'eau

À compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant procède à la surveillance et au renouvellement des barrages filtrants déjà positionnés et complète si nécessaire le dispositif en place par d'autres barrages et/ou supports absorbants
- l'exploitant met en place une surveillance visuelle quotidienne de l'état de pollution du cours d'eau sur le tronçon concerné ; les constats de pollution et/ou de mortalité piscicole font l'objet d'un relevé photographique, avec enregistrement de l'emplacement correspondant ; cette surveillance est mise en place sur une durée minimale de 5 jours, prolongée tant qu'il y a des constats de pollution ou d'impact sur le milieu.

Article 6 : analyses de la qualité des eaux et des sédiments

Sous un délai de 24 heures, l'exploitant fait procéder à des prélèvements et analyses d'eau et de sédiments en vue de caractériser l'impact du rejet polluant sur le milieu.

Les points de prélèvement intègrent notamment : le point de rejet des lagunes, le ru recevant le rejet des lagunes, la zone de confluence de ce ru avec l'Ource, un point en aval sur l'Ource au niveau de Voullaine les Templiers ainsi qu'un point en amont sur l'Ource.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception par l'exploitant à l'Inspection des installations classées.

Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : pH, température, DCO, DBO5, MES, azote global, hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, indice phénol.

La liste des paramètres est à compléter par l'exploitant en fonction de la composition des jus pyrolytiques.

Les prélèvements et analyses sont renouvelés par l'exploitant dès la reprise des rejets d'eaux après avoir réalisé les opérations de nettoyage prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : rapport d'accident

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport d'accident prévu à l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Leuglay et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Leuglay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GROUPE BORDET.

Article 11 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de Leuglay et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de Leuglay ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet



Danyl AFSOUD

